

Dénomination du produit : Future+ Equity

Identifiant d'entité juridique : KHCL65TP05J1HUW2D560

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : _____%

☐ dans les activités économiques qui sont qualifiées de durables sur le plan environnemental, selon la taxinomie de l'UE

☐ dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental, selon la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : _____%

☒ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont qualifiées de durables sur le plan environnemental, selon la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental, selon la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- limitation des investissements dans les entreprises qui ne respectent pas les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption ;
- limitation des investissements dans les entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires dans le cas d'émetteurs liés à des pays non signataires du traité de non-prolifération (TNP)) ;
- limitation des investissements dans des titres émis par des pays soumis à des embargos sur les armes décrétés par l'Union européenne (UE) ;
- proportion minimale d'investissements durables ;
- proportion minimale d'investissements en actions dans des fonds de tiers ayant pour indice de référence l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique ou l'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris ;
- proportion minimale d'investissements en obligations dans des fonds de tiers qui investissent dans des obligations vertes, sociales ou durables (GSS).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le produit financier :

- sociétés bénéficiaires d'investissements qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
- sociétés bénéficiaires d'investissements qui sont impliquées dans des armes controversées ;
- instruments d'investissement émis par des pays soumis à des embargos sur les armes décrétés par l'Union européenne (UE) ;
- investissements durables réalisés par le produit financier ;
- proportion d'investissements en actions dans des fonds de tiers ayant pour indice de référence l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique ou l'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris ;
- proportion minimale d'investissements en obligations dans des fonds de tiers qui investissent dans des obligations vertes, sociales ou durables (GSS) ;

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés en pourcentage des investissements.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif principal des investissements durables réalisés par le produit financier est de contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques favorisent fortement à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à un ou plusieurs des domaines suivants : action climatique, écosystèmes en bonne santé, accès aux besoins de base, développement du capital humain et un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Les ODD des Nations unies sont 17 objectifs adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel à l'action pour mettre

fin à la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité.

Les investissements durables de ce produit financier étant réalisés par l'intermédiaire de fonds tiers, Quintet applique son cadre d'investissement durable exclusif et son processus de diligence raisonnable complet en matière de durabilité des fonds tiers pour s'assurer que les gestionnaires de fonds tiers peuvent prouver que les investissements durables qu'ils réalisent contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux explicites, satisfont au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (ou principe DNSH pour « *Do No Significant Harm* ») et respectent les pratiques de bonne gouvernance (pour les investissements dans les entreprises). Par ailleurs, grâce à ce processus, Quintet s'assure que les objectifs identifiés des investissements durables réalisés par les fonds tiers sont alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux de son cadre d'investissement durable exclusif.

Les investissements durables réalisés par les fonds de tiers peuvent contribuer aux objectifs susmentionnés de différentes manières, notamment en investissant dans des entreprises qui, par leurs activités économiques ou leurs opérations, contribuent fortement à la réalisation de ces objectifs, en investissant dans des obligations vertes, sociales ou durables (GSS) (il s'agit d'instruments de dette dont le produit est exclusivement utilisé pour atteindre des objectifs de durabilité prédéfinis), et en investissant de manière mesurable dans la transition vers une économie à faible émission de carbone, par exemple en investissant conformément à l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique ou à l'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables réalisés par les fonds de tiers dans lesquels le produit financier investit doivent répondre à une série d'exigences, y compris divers critères liés à l'évaluation de l'absence de dommages significatifs à des objectifs environnementaux ou sociaux. Les fonds qui réalisent des investissements durables sont tenus de mettre en œuvre des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de garantir que ces investissements durables ne causent pas de dommages significatifs. Les principales incidences négatives doivent être prises en compte lors de l'évaluation de l'absence de dommages significatifs, et tout investissement durable réalisé dans les entreprises en portefeuille doit être conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour y parvenir, Quintet étudie divers aspects de l'approche des fonds tiers. Il s'agit notamment d'analyser la manière dont les fonds tiers déterminent si un instrument durable ne cause pas de préjudice important et les méthodes spécifiques utilisées, telles que les exclusions ou la fixation de seuils au niveau de l'émetteur ou de l'instrument. Cela permet de s'assurer que les investissements durables réalisés par le produit financier ne causent pas de préjudice important.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsque les fonds tiers dans lesquels le produit financier investit réalisent des investissements durables, ces fonds doivent tenir compte d'indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'absence de préjudice important. Les modalités de prise en compte peuvent varier, car le règlement SFDR ne prescrit pas de méthodologie spécifique et il n'existe pas d'approche unique du marché à cet égard. Par conséquent, différentes approches sont appliquées aux fonds tiers dans lesquels le produit financier investit, y compris, lorsque cela est possible et réalisable, des évaluations quantitatives et/ou qualitatives des indicateurs indiqués dans le tableau 1

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022/1288. En outre, la méthode de prise en compte des indicateurs peut dépendre de divers facteurs, tels que la pertinence de l'indicateur spécifique pour l'investissement et la disponibilité de données (fiables).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Lorsque des fonds tiers réalisent des investissements durables, le produit financier n'investit que dans ceux pour lesquels le gestionnaire de fonds tiers veille à ce que les investissements durables réalisés soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Or cela devrait être fait de manière structurée dans le cadre du processus d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe d'« absence de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le produit financier tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en veillant à ce que les fonds tiers dans lesquels il investit prennent en considération ces incidences, grâce à différentes méthodes. Les gestionnaires de fonds tiers doivent, dans la mesure du possible et du raisonnable, s'engager auprès des entreprises en portefeuille et voter lors de leurs assemblées générales. Cela peut se faire au niveau du produit ou de manière globale au niveau du gestionnaire de fonds tiers. La prise en considération des principaux impacts négatifs peut également se traduire par l'utilisation d'exclusions et l'alignement avec les normes internationales (telles que l'Accord de Paris). Les fonds tiers dans lesquels le produit financier investit doivent s'engager à remédier aux principales incidences négatives et mettre en place une politique officielle à cet effet. Les modalités de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont présentées en détail dans le rapport annuel du produit financier.

☐ Non



La **stratégie d'investissement**

qui de les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le produit financier investit indirectement, par l'intermédiaire de fonds tiers (fonds communs de placement actifs, fonds indiciels et ETF) dans des actions, des produits de taux d'intérêt et des liquidités. Les produits de taux comprennent, notamment, les obligations, les instruments du marché monétaire et les produits structurés basés sur des produits de taux.

La part allouée aux actions peut varier entre 90 et 100 % de l'actif net du produit financier, et celle allouée aux produits de taux et de trésorerie entre 0 et 10 %.

En outre, le produit financier peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des parts d'OPC de toutes classifications et dans des produits structurés exposés à d'autres catégories d'actifs telles que les devises et/ou les matières premières.

Les actifs du produit financier sont investis dans tous les secteurs économiques et toutes les zones géographiques.

Le produit financier intègre des critères environnementaux et sociaux dans le processus d'investissement en réalisant une due diligence complète des fonds de tiers. Cela consiste notamment à évaluer la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire des fonds tiers et les pratiques en matière de durabilité du fonds. La due diligence repose sur cinq piliers :

- l'intentionnalité : des liens explicites et intentionnels avec l'investissement durable ;
- les caractéristiques du portefeuille : les caractéristiques durables des entreprises dans lesquelles il est investi ;
- la recherche : compétences et outils adéquats, intégrés dans les méthodes et les processus ;
- l'actionnariat actif : un vote et un dialogue de qualité, étayés par des politiques claires ; et
- la transparence : des rapports fréquents sur l'engagement et les progrès réalisés vers des objectifs durables.

Avant d'investir dans un fonds tiers, un processus de due diligence complet est mené en matière de durabilité. Cependant, même après l'investissement, Quintet interagit activement avec les gestionnaires de fonds tiers et recueille régulièrement des données sur leurs portefeuilles afin de s'assurer du respect des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. Grâce au processus de due diligence et de sélection, Quintet s'assure que les investissements durables réalisés par les fonds tiers sont conformes à son propre cadre d'investissement durable.

Quintet utilise les informations fournies par les fonds tiers sur leurs investissements durables pour déterminer la part de ces investissements dans les fonds tiers. Pour de plus amples informations sur le cadre d'investissement durable exclusif de Quintet ou sur le processus de due diligence en matière de durabilité, veuillez consulter le site Internet dont le lien figure dans la dernière partie du présent document.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le produit financier comporte les éléments contraignants suivants :

1. Au moins 50 % de l'allocation en actions du produit financier seront investis dans des fonds tiers ayant pour indice de référence l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique ou l'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.
2. Au moins 50 % de l'allocation en obligations dans des fonds de tiers seront investis dans des fonds tiers investis en obligations vertes, sociales ou durables (GSS).
3. Les fonds tiers doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés doivent respecter les bonnes pratiques de gouvernance, par exemple en matière de gouvernance d'entreprise, de conduite éthique des affaires, de pratiques comptables et fiscales responsables et de relations avec les employés. Quintet exige de tous les fonds tiers dans lesquels le produit financier investit qu'ils évaluent le respect des bonnes pratiques de gouvernance par les entreprises bénéficiaires de leurs investissements. Quintet vérifie que les fonds tiers respectent les bonnes pratiques de gouvernance en évaluant leur politique officielle en la matière.

Lorsqu'un fonds tiers ne met pas en œuvre de politique de bonne gouvernance structurée, les participations du fonds sont évaluées par Quintet au niveau de l'entreprise afin de déterminer si les entreprises dans lesquelles le fonds tiers investit appliquent effectivement de bonnes pratiques de gouvernance.



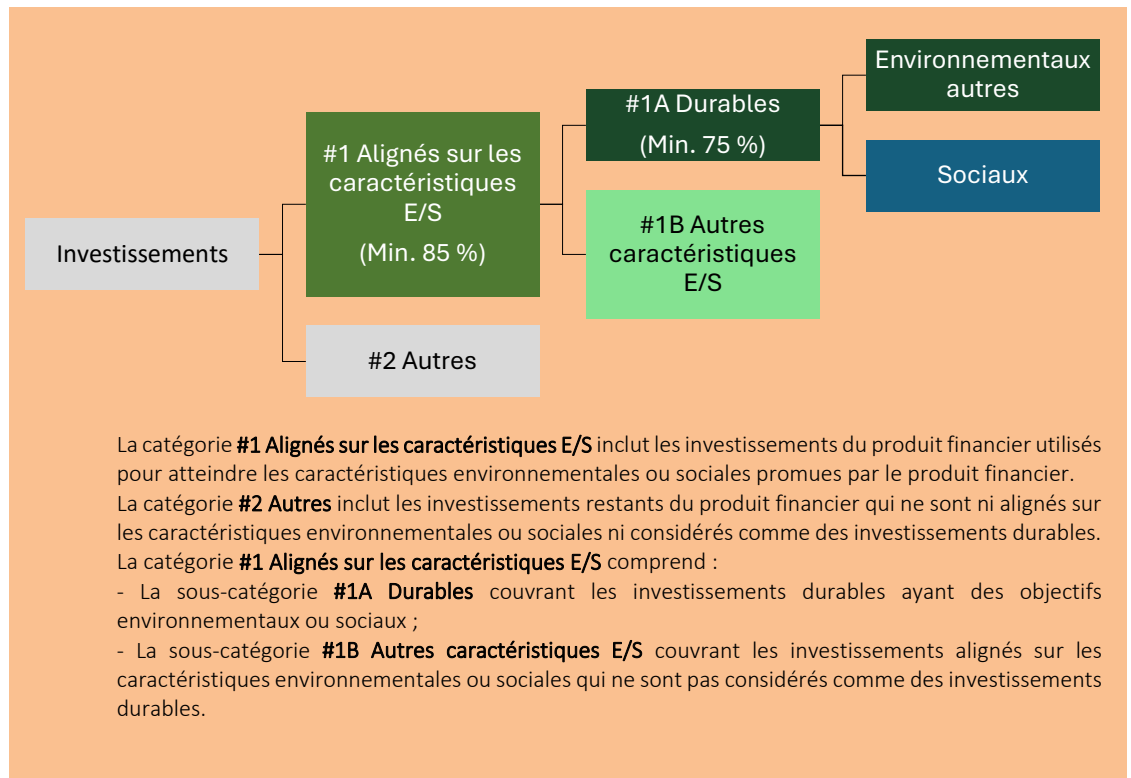
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage de :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. Le reliquat des placements est dédié aux opérations de diversification et de couverture et est constitué également de liquidités détenues à titre accessoire. Il peut inclure des fonds détenus à des fins de diversification (y compris des ETC et des ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier correspond à 75 %.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

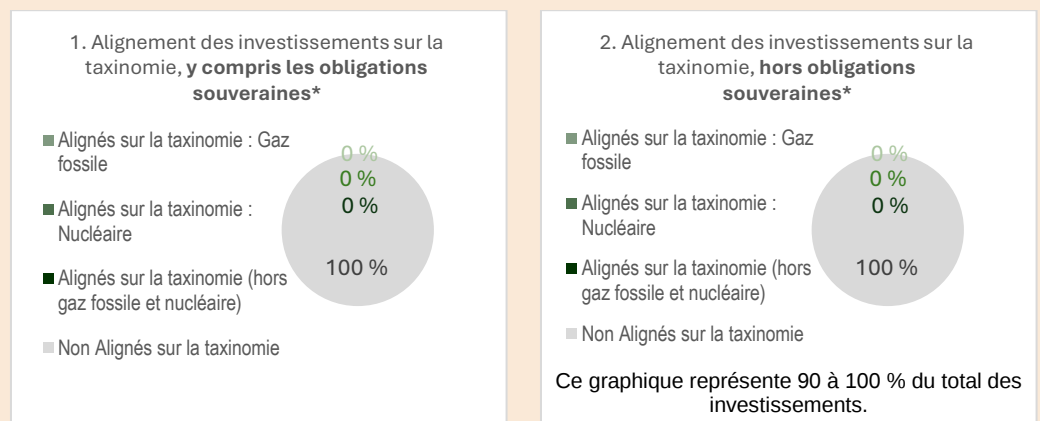
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission dégaza effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a pour objectif notamment de réaliser des investissements durables, mais il ne vise pas spécifiquement à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui à la taxinomie de l'UE¹?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a pour objectif notamment de réaliser des investissements durables, mais il ne vise pas spécifiquement à effectuer des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier a pour objectif notamment de réaliser des investissements durables, mais il ne vise pas spécifiquement à effectuer des investissements durables ayant un objectif social. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif social correspond à 0 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de diversification et de couverture, ainsi que les espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Elle peut également inclure des fonds détenus à des fins de diversification et de couverture (y compris des ETC et des ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. Par exemple, les fonds tiers qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que les ETC sur matières premières peuvent entrer dans cette catégorie. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées propres à chaque produit sont disponibles sur le site Internet : <https://www.quintet.lu/en-lu/sfdr>